



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2012 ICPE 242

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment :

⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;

⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;

⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

**VU** l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation des effets et des probabilités liés à ces événements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société Gaz de France à exploiter un terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

**VU** la lettre en date du 27 février 2009 actant le changement de dénomination commerciale au profit de la S.A ELENGY ;

**VU** l'étude de dangers réalisée en 2009 et ses compléments, consolidée dans sa version du 29 avril 2011 ;

**VU** les notes du 9 décembre relative aux « Elements techniques relatifs au chargement des méthaniers » et du 15 décembre 2011 intitulée « Eléments techniques relatifs à la réduction des risques » ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 13 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 13 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ELENGY en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la S.A ELENGY relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**Considérant** que les mesures proposées par l'exploitant visent à réduire le risque industriel à son minimum à un coût économiquement acceptable ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A r r ê t e**

### **TITRE1 DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

#### **Article 1.1**

Il est donné acte à la S.A ELENGY, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Bois-Colombe (92270) 11, avenue Michel Ricard, de la mise à jour de l'étude de dangers (ref : EDD-TMM-2010-v38 d'avril 2011 et notes complémentaires des 9 et 15 décembre 2011), du terminal méthanier exploité à Montoir-de-Bretagne (44550) zone industrialo-portuaire.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Loire Atlantique avant le 15 décembre 2016.

### **TITRE2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant met en place les dispositions du présent titre selon l'échéancier suivant :

| Référence de l'article | Délai de mise en oeuvre |
|------------------------|-------------------------|
| Article 2.1            | Six mois                |
| Article 2.2            | Trois mois              |
| Article 2.3            | Trois ans               |
| Article 2.4            | Six mois                |
| Article 2.5            | Dix huit mois           |
| Article 2.6            | Trois mois              |

### **Article 2.1 Bras de déchargement**

La séquence de chargement-déchargement ne doit pas commencer ou doit être interrompue en cas de verrouillage intempestif des bras. Pour cela, un contrôle physique du verrouillage des bras de déchargement est mis en place. Son objectif est de contrôler l'absence de verrouillage mécanique de chacun des bras. Cette mesure de maîtrise des risques est identifiée « V99 – contrôle de verrouillage du bras » dans l'étude des dangers.

Un dispositif rendant les séquences de déconnexion des bras de déchargement au niveau de chaque appontement totalement indépendantes les unes des autres est mis en place. L'objectif est qu'il n'y ait pas de mode commun de défaillance entre les dispositifs de déconnexion de chaque bras.

### **Article 2.2 Surveillance du déchargement et du chargement**

La surveillance du déchargement et du chargement est renforcée par la présence en permanence d'un opérateur lors de ces opérations. Le rôle de l'opérateur est d'alerter la salle de contrôle en cas de fuite. Les moyens de communication adaptés pour ce faire sont mis à disposition de l'opérateur. Leur bon fonctionnement est vérifié au début de chaque opération de chargement ou déchargement. Cette mesure de maîtrise des risques agit comme mesure de prévention identifiée « V01 – agent de conduite à l'appontement » pour la surveillance des bras et des mouvements du navire, comme mesure de protection identifiée « P01 - agent de conduite à l'appontement » pour la détection d'une fuite et elle contribue à la surveillance de l'opération de transfert qui est une mesure de protection identifiée « P98 – SAMS » pour le risque de rupture d'un bras de déchargement. Cette surveillance est réalisée par le terminal (agent à l'appontement et agent en salle de contrôle) et par le navire (marin aux traverses et officier de quart au poste cargaison) et s'appuie sur les moyens techniques de communication de l'alerte et d'arrêt du transfert de GNL.

### **Article 2.3 Détection des fuites sur les canalisations GNL**

Un nouveau dispositif de détection de fuites (importantes ou consécutive à une rupture) et de fermeture de vannes d'isolement indépendant du système de sécurité automatisé (SSA) actuel est mis en place. Cette mesure de maîtrise des risques est identifiée « P99 Surveillance de l'intégrité des canalisations » dans l'étude de dangers.

### **Article 2.4 Clôture du chemin de ronde à l'Est du terminal**

Deux portails sont installés aux deux extrémités du chemin de ronde à l'Est du terminal, côté sud près de l'accès du terminal et côté nord dans le prolongement des clôtures du site et de la SPEM. Ces portails sont fermés à clé en permanence. L'objectif est d'interdire au public l'accès au chemin de ronde.

## **Article 2.5 Protection des canalisations en acier carbone contre les températures très basses**

Des mesures de protection des canalisations en acier carbone contre des températures très basses sont mises en place. Il s'agit des mesures référencées V12 (arrêt des pompes HP sur température basse en sortie de gazéifieur), V90 (arrêt d'un gazéifieur sur température basse à sa sortie) et V91 (arrêt des pompes HP et des pompes BP sur détection température basse en sortie de gazéifieur) dans la note complémentaire du 15 décembre 2011 établie par l'exploitant.

## **Article 2.6 Chargement des méthaniers**

Les mesures de maîtrise des risques référencées VT2 (arrêt d'urgence procédé chargement) et P02 (arrêt d'urgence chargement) et décrites dans la note du 9 décembre 2011 relative au chargement des méthaniers sont mises en place. Ces mesures ont pour objectif de prévenir le risque de coup de bélier, de surremplissage des cuves du méthanier et de limiter les zones d'effets des phénomènes dangereux en réduisant les durées de rejet.

Le débit de chargement est fixé à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

---

## **TITRE3 AUTRES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 12 février 1997.

### **Article 3.1 Fuites massives de longue durée**

L'exploitant s'assure que la vidange du navire ou du réservoir de GNL de manière gravitaire est maintenue physiquement impossible.

L'exploitant définit une stratégie efficace et opérationnelle afin de gérer les situations d'urgence en cas de fuite et de défaillance de toutes les mesures de maîtrise des risques. Cette stratégie doit permettre de juguler une fuite massive en moins de 30 minutes. Elle est décrite dans le plan d'opération interne (POI).

### **Article 3.2 Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 3.3 Séismes**

L'exploitant détermine, dans une étude, les moyens techniques nécessaires pour assurer la protection parasismique des équipements susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site.

Cette étude est transmise à monsieur le préfet avant le 31 décembre 2015.

### **Article 3.4 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs de traitement de l'information de l'automate de gestion de la sécurité du site et du système de transmission est automatiquement détectée. Elle provoque l'arrêt d'urgence et l'isolement de l'installation.

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29/09/05 (efficacité, cinétique de mise en œuvre, maintenance et testabilité), sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **Article 3.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

---

## **TITRE 4 AUTRES PRESCRIPTIONS**

---

### **Article 4.1 Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## Article 4.2 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A ELENGY dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

## Article 4.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A ELENGY qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

## Article 4.4 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

## Article 4.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 OCT. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pierre STUSSI